



République Française
Département LOIRET
Canton de MONTARGIS
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2026_0590

**Portant réglementation du stationnement sur le Parking du Gymnase DAUDET
(Forum des Associations)**

Le Maire de Villemandeur ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-25 et R.417-10 ;

VU la demande, en date du 21 Aout 2026, du service des associations de la Mairie de Villemandeur sollicitant, lors du Forum des Associations, l'interdiction de stationner sur le parking du gymnase Daudet pour permettre l'implantation de 3 structures gonflables de la société Clalie Evenement dont le siege se situe au 78 impasse du Hangar 45340 Auxy, et la mise en place de 4 emplacements provisoires réservés aux PMR (2, coté gauche et 2, coté droit de l'entrée du parking Daudet conformément au plan ci-joint)

CONSIDÉRANT que la manifestation dénommée « Forum des Associations », organisée le samedi 05 Septembre 2026 par le Service Vie Associative de la Mairie de Villemandeur, se déroulera notamment en partie sur le parking du Gymnase Daudet,

CONSIDÉRANT que le déroulement de cette manifestation est susceptible d'occasionner une affluence importante de piétons,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et des participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il est, en conséquence, nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sur le parking concerné pendant la durée de la manifestation et la sécurisation des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir des emplacements PMR pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

ARRETE

Article 1 : A compter du Samedi 5 septembre 2026, le stationnement sera interdit sur le parking du Gymnase Daudet de 07H00 à 18H00 entre la chaufferie et les 2 portes de secours du Gymnase Daudet

Article 2 : Un dispositif, de type Barrière BAVAA, sera positionné entre le gymnase Daudet et la limite séparative de l'habitation situé au 15 rue Daudet en laissant un espace de passage pour les piétons et un accès secour (conformément au plan ci joint).

Article 3 : les 4 premières places à l'entrée du parking Daudet (2 à gauche et 2 à droite) seront réservés aux PMR. une mise en place de panneaux matérialisant les 4 emplacements PMR provisoires permettrons de délimiter ses 4 emplacements

Article 4 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale et du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Article 5 : Les Services Technique sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire appropriée,

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux interdictions de stationnement pourront être déplacés ou mis en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Directeur des services techniques municipaux de VILLEMANDEUR

Fait à VILLEMANDEUR, le 25/08/2026

 Le Maire,
Fanny GANNAT

Date d'affichage : 25/08/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Villemandeur.